

**REGLEMENT INTERIEUR
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE**

DE

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

1.1- Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

1.2- En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

ARTICLE 2 – COTISATIONS ET CATEGORIES DE MEMBRES

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après :

1°) tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes..... /...../ €

2°) tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoint, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs /...../ €

3°) toute personne ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs..... /...../ €

4°) tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse..... /...../ €

5°) tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R.422-22 du Code de l'environnement /...../ €

6°) tout propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée /...../ €

7°) titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur «étranger» ou «actionnaire annuel» /...../ €

- Le montant de cette cotisation catégorie 7°) ne peut être supérieur à **CINQ fois** le prix de la cotisation la moins élevée. Le pourcentage de chasseurs entrant dans cette catégorie est fixé à% maximum du nombre d'adhérents de l'année précédente. La liste des demandeurs de cette catégorie est arrêtée par le Conseil d'Administration en donnant priorité, au besoin par tirage au sort entre les demandes, aux chasseurs non propriétaires et non titulaires de droits de chasse.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Remise :

Une remise d'un montant total de /...../ euros, fixée par le Conseil d'Administration, pourra être accordée aux sociétaires en fonction du degré de participation active à la bonne marche de l'A.C.C.A :

<u>Exemples d'actions :</u>	<u>MONTANT</u>
▪ Travaux d'aménagement cynégétique
▪ Actions pour le repeuplement
▪ Présence à l'Assemblée Générale
▪ Remise des tableaux de chasse
▪ Participation à la régulation des animaux classés nuisibles
▪ etc...
MONTANT TOTAL	/...../

Un membre de l'A.C.C.A ne pourra être représenté, lors de l'Assemblée Générale, que par un autre membre de l'Association et dans la limite de deux pouvoirs par sociétaire.

ARTICLE 3 – PERCEPTION DES COTISATIONS

3.1 - Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

3.2 - La délivrance de la carte de sociétaire s'effectue contre paiement de la cotisation prévue à l'article 2.

3.3 - Les cartes sont délivrées avant l'ouverture générale de la chasse aux jour(s) et heure(s) expressément prévus par le Conseil d'Administration. Toute demande postérieure à l'ouverture générale de la chasse ou en dehors des jours prévus par le Conseil d'Administration, devra être formulée et adressée par écrit au Président de l'Association qui l'informerá des justificatifs à fournir.

3.4 - Les adhérents et invités sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

3.5 - Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INVITATIONS

4.1 - Les adhérents peuvent se faire accompagner d'invités. Ceux-ci doivent être porteurs d'une carte acquittée par l'invitant et délivrée gratuitement à l'invité.

4.2 - Les / ____ / premiers dimanches, aucune carte d'invitation ne sera délivrée.

4.3 - Les cartes sont délivrées comme suit :

1) Le prix de la carte acquise par l'invitant, fixé par l'Assemblée est de : / ____ /

2) Il est délivré :

- par jour, un maximum de / ____ / cartes par sociétaire ;
- pour la saison, un maximum de / ____ / cartes par sociétaire ;

3) Le même invité ne peut l'être plus de / ____ / fois dans la saison ;

4) L'invité doit être accompagné de l'invitant qui en est responsable ;

5) Pour être valables, les cartes d'invitation doivent porter le nom de l'invité, son âge, le n° de son permis de chasser, le lieu de délivrance de celui-ci, et, en toutes lettres, à l'encre, la date de la chasse.

6) Un membre de droit ne peut être considéré comme un invité.

ARTICLE 5 – RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

5.1- Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.

5.2- La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution des plans de chasse ou des plans de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

ARTICLE 6 – GARDES PARTICULIERS

6.1 - L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire. Elle peut passer une convention dans ce but avec la fédération des chasseurs.

6.2 - Le conseil d'administration peut décider du recrutement ou de la révocation du ou des gardes particuliers.

6.3- Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

Approuvé par l'Assemblée Générale du : / /

Document à retourner à la F.D.C 35

Date :
Nom :
Adresse :
Signature du **Président de l'A.C.C.A en exercice** :

Fédération des Chasseurs :
Signature du **Président F.D.C 35** :

Décision :
Date :
Signature du **PREFET**